



Conseil régional

Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
NOVEMBRE 2023

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**CHÈQUE PERMIS DE CONDUIRE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION -
AFFECTION**

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>ANNEXE AU RAPPORT</u>	5
<u>Règlement d'intervention modifié</u>	6
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet :

- de modifier le règlement d'intervention relatif au dispositif Chèque permis de conduire adopté en CP 2022-220 du 20 mai 2022 ;
- d'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de **8 000 000 €** au titre du dispositif Chèque permis

2. Contexte et financement

2.1 Dispositif « Chèque permis de conduire »

Afin de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes franciliens qui résident dans les territoires ruraux, ou plus généralement, à distance des grands centres d'emploi, la Région a décidé de financer à hauteur de 1 300 euros le permis de conduire pour les jeunes en insertion.

- Modification du règlement d'intervention

Mis en œuvre à compter de septembre 2022, le dispositif « Chèque permis de conduire » devrait bénéficier à environ 35 000 jeunes sur l'année 2023.

Il est proposé de faire évoluer le règlement d'intervention, voté à la commission permanente de mai 2022 (CP 2022-220), en retirant la catégorie « signataires d'un Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) » de la liste des publics éligibles et en réservant le financement au public éligible inscrit dans une démarche active d'insertion professionnelle dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis de conduire. Le règlement d'intervention consolidé figure en annexe 1 au présent rapport.

- Affectation de 8 M€ complémentaires sur ce dispositif

Face au succès du dispositif, il est proposé d'affecter un montant de **8 000 000 €** afin d'assurer le paiement des chèques sur la fin d'année 2023 et dès les premières semaines de 2024 dans le cadre du nouveau marché.

Compte-tenu de l'insuffisance des crédits, il est proposé d'effectuer trois transferts d'autorisation d'engagement :

- d'un montant de 2 500 000 €, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 251 « Mesures d'insertion professionnelle », action 12500101 « Accès aux savoirs de base » du budget 2023,
- d'un montant de 3 000 000 €, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 256 « Orientation et accompagnement des jeunes », action 12501103 « Structures d'insertion » du budget 2023,
- d'un montant de 2 500 000 €, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 256 « Orientation et accompagnement des jeunes », action 12501102 « Aides à la mobilité » du budget 2023,
- vers le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie Pécresse

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE AU RAPPORT

Règlement d'intervention modifié

DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE AU PERMIS DE CONDUIRE
CHEQUE PERMIS DE CONDUIRE
Règlement d'intervention

1. Objectifs

La mobilité est souvent une condition nécessaire pour réaliser un projet professionnel, tout particulièrement pour les jeunes. L'obtention du permis participe en ce sens à la sécurisation du parcours professionnel lorsque l'emploi proposé se situe en horaires décalés ou dans des zones mal desservies par les transports en commun.

Il est proposé une aide à la mobilité, visant à favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation, via le financement de tout ou partie du permis pour les jeunes Franciliens en insertion.

Cette aide individuelle, mesure complémentaire au projet d'insertion professionnelle du jeune, doit ainsi permettre :

- de rendre les profils des jeunes plus attractifs auprès des employeurs dans certaines filières (compétence attendue) ;
- d'accéder/postuler à plus d'offres d'emploi ou de formation en les rendant accessibles.

2. Champ des Bénéficiaires

Le bénéfice de l'aide concerne les jeunes, âgés de 18 à 25 ans, habitant en Île-de-France, inscrits dans une démarche active d'insertion professionnelle dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis de conduire, étant dans l'une des situations suivantes :

- stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans un dispositif régional de formation, ou
- jeunes inscrits et suivis en Mission Locale, signataires d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou
- demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (condition vérifiable sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>) ou en zone rurale (définie au Pacte rural de la Région : communes de moins de 10 000 habitants hors métropole Grand Paris et communes d'un EPCI rural dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris).

Ces conditions sont appréciées à la date du dépôt de la demande d'aide. Une même personne ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois. Les bénéficiaires du Contrat Engagement Jeune (CEJ) sont inéligibles.

Elle est versée en trois temps à l'auto-école.

3. Champ des actions éligibles

L'aide individuelle finance des actions de formation à la conduite en vue d'obtenir le permis B. L'examen du permis B se compose d'une partie théorique basée sur l'apprentissage du code de la route et d'une partie pratique consistant à réaliser un nombre d'heures de conduite suffisant pour une présentation à l'examen de conduite

4. Modalités de l'aide

La Région Île-de-France fait appel à une société titulaire d'un marché pour l'instruction des demandes, l'émission des chèques et le suivi des bénéficiaires et des auto-écoles.

Le dépôt de la demande est effectué sur la plateforme régionale par le jeune ou un représentant de la structure qui l'accompagne, en joignant les justificatifs adéquats :

Formulaire de demande en ligne accompagné des justificatifs d'éligibilité : pièce d'identité, ainsi que le justificatif correspondant à la catégorie de public éligible, soit :

- contrat de formation pour les stagiaires de la formation professionnelle inscrits dans un dispositif régional ou ;
- contrat PACEA (CERFA) ou ;
- attestation d'inscription Pôle Emploi.

Seules les demandes complètes peuvent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme et être instruites. Après vérification des pièces, une notification d'accord de prise en charge ou de refus dument motivée est envoyée au jeune par le titulaire du marché.

L'aide prend la forme d'un « chèques permis de conduire » dématérialisé d'une valeur de 1300 euros, émis par le titulaire du marché et à remettre à une auto-école par les bénéficiaires. Le chèque est nominatif, non transmissible et non monnayable.

Ces chèques sont utilisables dans toutes les auto-écoles franciliennes et chaque bénéficiaire pourra choisir librement son auto-école.

Il remettra son chèque « Permis de conduire » à l'auto-école qui pourra contacter le titulaire du marché pour toute information complémentaire.

L'auto-école retournera le chèque « Permis de conduire » au titulaire du marché qui procèdera au règlement à l'auto-école en trois fois, selon les modalités prévues entre la Région et le titulaire et définies dans le cadre du marché.

Dans tous les cas, l'aide versée au titre des trois versements ne peut être supérieure à 1300€, dans la limite des crédits disponibles de la Région.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aides individuelles au permis **est fixée dans ses nouvelles modalités au 1^{er} janvier 2024**.

5. Modalités de suivi/évaluation

Les jeunes bénéficiant de cette aide s'engagent auprès du titulaire du marché sur un suivi assidu de la formation et sur la communication d'informations relatives notamment au déroulé de la formation et à l'obtention du Code et du Permis.

Ils s'engagent ainsi à répondre aux sollicitations du titulaire du marché dans le cadre des contrôles d'assiduité ainsi qu'aux enquêtes réalisées par le titulaire ou la Région, en cours de formation ou bien à l'issue pour connaître par exemple la situation face à l'emploi. Pour ce faire, ils transmettent, au moment de leur demande d'aide, des coordonnées valides (numéro de portable et mail).

Le titulaire du marché s'engage à communiquer à la Région un reporting mensuel comprenant les éléments disponibles dans le cadre du présent dispositif et notamment :

- nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie ;
- âges et départements des bénéficiaires ;

- nombre de chèques émis ;
- montants versés aux auto-écoles ;
- réussites au code et permis ;

...

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 17 NOVEMBRE 2023

CHÈQUE PERMIS DE CONDUIRE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION - AFFECTATION

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU la décision 2012-21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (notifiée sous le numéro C (2011) 9380), texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

VU le code de l'éducation, notamment l'article L214-14 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 relative au service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CP 2018-135 du 16 mars 2018 portant mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences : approbation de la convention et la mobilisation du programme acquisition des savoirs de base ;

VU la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 portant adoption du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CP 2019-295 du 3 juillet 2019 portant mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CR 2020-017 du 11 juin 2020 relative au Pacte régional d'investissement dans les compétences 2020 et à la convention cadre région Ile-de-France - Pôle emploi 2020/2023 ;

VU la délibération n° CP 2020-474 du 18 novembre 2020 relative à diverses mesures relatives à des parcours d'insertion en faveur des Franciliens les plus éloignés de l'emploi ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération N° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration de clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2022-220 du 20 mai 2022 relative à la modification du règlement d'intervention de l'aide individuelle au permis de conduire ;

VU la délibération n° CP 2022-480 du 10 novembre 2022 relative à la prorogation de la convention ASP 2022, frais de gestion et diverses études ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU le budget de la région d'Île-de-France pour 2023.

VU l'avis de la commission de la jeunesse, de la promesse républicaine et de l'insertion professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2023-422 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Modifie le règlement d'intervention régional relatif au dispositif « Chèque permis de conduire » adopté par délibération n° CP 2022-220 du 20 mai 2022 comme suit :

- Au point 2, intitulé « Champ des Bénéficiaires », supprime la catégorie « signataires d'un Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) ».

Cette modification prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Affecte une autorisation d'engagement de **8 000 000 €**, au titre du PRIC, pour le dispositif « Chèque permis de conduire », disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 255 « Rémunération des stagiaires », programme HP 255-009 « rémunération des stagiaires et frais annexes », action 12500901 « Rémunération des stagiaires et mesures d'accompagnement », du budget 2023 (D2300520).

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE